



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 juin 2012 (06.06)
(OR. en)

10326/12
ADD 1 REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2008/0241 (COD)

CODEC 1418
ENV 400
MI 369
OC 252

ADDENDUM RÉVISÉ À LA NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: COREPER/CONSEIL

n° prop. Cion: 17367/08 ENV 1022 MI 554 CODEC 1863

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (Refonte) (**deuxième lecture**)
- Approbation des amendements du Parlement européen (**AL + D**)
= Déclarations

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation : 6.6.2012

Déclaration de la Commission sur la conception du produit
(article 4 de la directive DEEE)

Les mesures en matière d'écoconception peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la directive concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources (COM(2011)571). Lors de l'introduction éventuelle de nouvelles mesures d'exécution ou du réexamen des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE concernant des produits également couverts par la directive DEEE, la Commission tiendra compte des paramètres de réemploi et de recyclage décrits à l'annexe I, partie 1, de la directive 2009/125/CE, et évaluera les possibilités d'introduire des exigences en matière de possibilités de réemploi, de facilité de démantèlement et de recyclage de ces produits.

Déclaration de la Commission sur les dérogations spécifiques aux taux de collecte
(article 7 de la directive DEEE)

La nouvelle directive DEEE prévoit la possibilité, à l'article 7, paragraphe 4, de prendre des dispositions transitoires afin de permettre à un État membre de faire face à des difficultés en matière de respect des taux de collecte fixés par ledit article en raison de circonstances spécifiques. La Commission souligne qu'il importe de fixer des taux de collecte de DEEE élevés pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et que seuls des cas exceptionnels peuvent justifier l'application des dispositions transitoires. Les difficultés rencontrées et les circonstances spécifiques sur lesquelles elles reposent doivent être objectives, bien documentées et vérifiables.

Déclaration de la Commission sur les nanomatériaux
(article 8 et annexe VII de la directive DEEE)

Le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'inviter la Commission à évaluer la nécessité ou non d'un traitement spécifique pour tenir compte des nanomatériaux présents dans les EEE. Dans ce contexte, les nanomatériaux sont, selon la Commission, ceux relevant de la définition de la recommandation n° 696/2011 de la Commission. Les risques potentiels que présentent ces nanomatériaux pourraient être déterminés avec des outils disponibles dans le cadre de la législation applicable en la matière. S'il est démontré que des nanomatériaux spécifiques présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement, la Commission évaluera la nécessité ou non d'un traitement spécifique et modifiera l'annexe VII s'il y a lieu.

Déclaration de la Commission concernant le recours à des actes d'exécution
(article 7, paragraphe 5, et article 23, paragraphe 4, de la directive DEEE)

La Commission considère que les compétences conférées à la Commission à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 4, doivent être des pouvoirs délégués, de façon à refléter correctement la nature des compétences conférées, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Toutefois, dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur du texte de la présidence. Néanmoins, la Commission se réserve le droit d'utiliser les voies de recours prévues par le traité sur ce point spécifique en vue d'obtenir des éclaircissements de la Cour sur la question de la délimitation entre les articles 290 et 291.

Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche souhaite rappeler la réserve qu'elle a formulée contre la possibilité visée à l'article 17, paragraphe 1, d'autoriser un producteur étranger à désigner une personne en tant que mandataire. Cette possibilité mettrait en péril un financement approprié de la collecte et du recyclage des DEEE.

Lorsqu'elle mettra en œuvre la directive DEEE, l'Autriche fixera dès lors les mêmes exigences pour ce mandataire, en termes de garanties financières et de responsabilité pénale, que pour le producteur. En conséquence, si nécessaire, le producteur national, tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1, points f) ii) et iii), devrait être chargé d'assurer le respect des obligations incombant au producteur.

En outre, l'Autriche attire l'attention sur les situations dans lesquelles deux personnes différentes seront responsables pour des appareils électriques contenant des piles ou des accumulateurs: d'une part, conformément à la directive relative aux piles et accumulateurs, l'importateur des piles ou des accumulateurs et, d'autre part, conformément à la directive DEEE, l'éventuel représentant légal d'un producteur d'un autre État membre.

L'Autriche s'inquiète de l'accroissement attendu de la charge administrative en ce qui concerne par exemple la sixième catégorie de DEEE visée aux annexes III et IV.

Déclaration de Malte

Malte est d'avis que le libellé de l'article 17, paragraphe 1, n'est pas compatible avec la notion de mandataire, étant donné que cette disposition oblige les États membres à autoriser la désignation d'un mandataire même dans le cas où un producteur est déjà établi dans l'État membre où ce mandataire est désigné. En conséquence, Malte marque son désaccord sur la désignation d'un mandataire dans le cas des producteurs définis à l'article 3, paragraphe 1, points f) i) à iii), étant donné que ces derniers sont déjà établis dans l'État membre auquel ils vendent et que, dès lors, ils n'ont pas besoin d'un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la directive.
